



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Meuse**

Arrêté n°2022 - 9105 du 19 JUIL. 2022

**autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques
dans le cadre d'études et suivis sur les écrevisses dans les cours d'eau de Meuse
menés par l'Office Français de la Biodiversité sur les communes de :**

Chaumont-sur-Aire – Ériz-la-Petite – Foameix-Ornel – Senon – Chaumont-devant-Damvillers – Moirey-
Flabas-Crépion – Wavrille – Damvillers – Peuvillers – Lissey – Vittarville – Saint-Maurice-sous-les-Côtes –
Avillers-Sainte-Croix – Woël – Rupt-en-Woëvre – Saint-Mihiel – Beaulieu-en-Argonne – Le Claon –
Lachalade – Boureuilles – Clermont-en-Argonne – Sommedieu – Douaumont-Vaux – Marville

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article 433.11 du Code pénal,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU la demande présentée le 31/05/2022 par l'Office Français de la Biodiversité à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines parcelles publiques et privées en vue de procéder à des observations nocturnes sur certains cours d'eau du département de la MEUSE ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission d'acquisition de données en garantissant l'accès aux parcelles riveraines des cours d'eau parcourant le territoire des communes concernées ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés à pénétrer dans les parcelles riveraines des cours d'eau, privées ou publiques, hors celles attenantes aux habitations et jardins, afin d'inventorier et de capturer si nécessaire des écrevisses dans les conditions et sous réserves des articles suivants sur les communes listées ci-dessous.

Les cours d'eau et communes concernés par l'étude « aphanomycose » sont :

L'Ezrule : Chaumont-sur-Aire, Érize-la-Petite

L'Orne : Foameix-Ornel, Senon

La Thinte : Chaumont-devant-Damvillers, Moirey-Flabas-Crépion, Wavrille, Damvillers, Peuvillers, Lissey et Vittarville

La Seigneulle : Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Avillers-Sainte-Croix, Woël

L'Othain : Marville

Les cours d'eau et communes concernés par les suivis de population sont :

Le Rupt : Rupt-en-Woëvre

La Marsoupe : Saint-Mihiel

La Biesme et ses affluents : Beaulieu-en-Argonne, Le Claon, Lachalade, Boureuilles, Clermont-en-Argonne

Le ruisseau de Beudat : Sommedieue

Le ruisseau de Vaux : Douaumont-Vaux

Article 2 : Autorisations

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité suivants :

Thierry BUZZI,
Cédric MARULA,
Xavier LARCHER
Randy JOLY

Stéphane CURE,
Patrice HUMBERT,
Fabrice LEROY

Sylvain ROGISSART,
Raphaël TRUNKENWALD,
Dominique VERNIER

Boris MANGEOL,
Laurent HARACZAJ
Eric PESCHELOCHE

Chacune de ces personnes sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes indiquées.

Article 3 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de captures qui seront établis sur le terrain.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- entre chaque cours d'eau, procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de pesée et de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple, spores d'Aphanomyces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'OFB ;

- la réalisation d'un inventaire passe par la prospection nocturne d'une partie ou de tout le linéaire des cours d'eau étudiés, à l'aide de lampes torches, en limitant au maximum la pénétration dans le milieu, pour éviter les risques d'écrasement des individus, de trouble de l'eau (qui restreint l'observation) et de perturbation de l'habitat. Les écrevisses ne seront pas déplacées. En complément, si la prospection visuelle est impossible, des nasses homologuées à cet effet pourront être utilisées ;

- les écrevisses capturées seront remises à l'eau, après identification et mesures bio-métriques, à l'exception :
- des individus en mauvais état sanitaire ;
- des écrevisses appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (L. 432-10 du Code de l'environnement) et devront être détruites sur place.

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre à Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 : Publicité

Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, sont expressément chargés de la publicité de cet acte par son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : Exécution

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 19 JUL. 2022
La Préfète de la Meuse,


Pascale TRIMBACH

